

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2012-2013 À 2016-2017

Amendées – Juin 2015

TRANSPORT SCOLAIRE



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015

ISBN 978-2-550-73289-1 (PDF)
ISSN 1913-603X (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Note au lecteur

Dans le présent document, en vue d'alléger le texte, lorsqu'il est fait mention des écoles ou des établissements privés, il s'agit des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et autorisés à organiser le transport scolaire.

L'expression « établissements d'enseignement privés » signifie que ceux-ci ne correspondent qu'aux établissements spécialisés à l'enseignement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

De même, l'expression « élève handicapé » signifie les élèves handicapés ou en trouble grave du comportement ou éprouvant d'autres difficultés indiquées à l'annexe C de ce document.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications aux présentes règles budgétaires.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 1 |
| A) Allocations de base..... | 3 |
| 1 Allocation de base des commissions scolaires | 3 |
| 2 Allocation de base des établissements d'enseignement privés | 5 |
| B) Allocations supplémentaires | 7 |
| C) Ajustements récurrents..... | 9 |
| D) Ajustements non récurrents | 13 |
| E) Allocation spécifique..... | 17 |
| ANNEXES..... | 19 |

Introduction

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires visent les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017 et elles s'appliquent à la fois aux commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, et aux établissements d'enseignement privés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) Allocations de base

Les dépenses relatives au transport scolaire ont trait :

- au transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- au transport inter écoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- au transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les commissions scolaires, ces dépenses sont financées, en partie, par une allocation du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, en partie, par les revenus autonomes. Pour les établissements d'enseignement privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1 Allocation de base des commissions scolaires

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

| | | |
|----|---|---|
| a) | Montant retenu de l'année précédente | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | + |
| b) | Ajustements récurrents intégrés à la base | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | = |
| c) | Sous-total (c = a + b) | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | + |
| d) | Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | + |
| e) | Indexation | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | + |
| f) | Correction à la base historique de financement ¹ | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | + |
| g) | Montant retenu pour l'année scolaire (g = c + d + e + f) | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | - |
| h) | Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire | <input style="width: 100%;" type="text"/> |
| | | = |
| i) | Allocation du Ministère (i = g - h) | <input style="width: 100%;" type="text"/> |

¹ Ne s'applique que pour l'année scolaire 2012-2013.

Précisions :

Montant retenu de l'année précédente (a)

Correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire.

Ajustements récurrents intégrés à la base (b)

Correspond aux ajustements apportés l'année précédente par le Ministère en vertu des mesures 14710, 14720 et 14730, de l'allocation supplémentaire 30760 ou résultant d'autres ajustements apportés par le Ministère.

Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (d)

Correspond au montant calculé par la prise en considération de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe B.

Indexation (e)

Correspond au montant calculé par la prise en considération du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon l'application de la formule présentée à l'annexe B. Ce montant est calculé afin de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur conformément à l'application de l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves. Il permet également l'indexation qui doit être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré, sous réserve que cette partie de l'indexation peut aussi être utilisée pour améliorer l'équité entre les coûts des contrats lors du renouvellement de ceux-ci. Enfin, cet ajustement comprend une compensation pour la hausse de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Correction à la base historique de financement (f)

Un ajustement est considéré pour l'année scolaire 2012-2013 sur la base des résultats d'une étude effectuée à partir des données de référence de l'année scolaire 2010-2011. Le calcul de cet ajustement est présenté à l'annexe A.

Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire (h)

Correspond au total des montants calculés dans le produit maximal de la taxe scolaire (taxe scolaire et péréquation) à la suite de la prise en considération de l'effectif scolaire transporté.

2 Allocation de base des établissements d'enseignement privés

L'allocation de base destinée aux établissements d'enseignement privés est ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation}_N = A_{N-1} \times (1 + B_N)$$

A = Allocation versée à l'établissement d'enseignement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire précédente, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents et des allocations supplémentaires intégrés à la base.

B = Taux d'indexation selon l'application de la formule décrite à l'annexe B. Ce taux permet de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur, conformément à l'application de l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves. Il permet également l'indexation qui doit être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré sous réserve que cette partie de l'indexation peut aussi être utilisée pour améliorer l'équité entre les coûts des contrats lors du renouvellement de ceux-ci. Enfin, cet ajustement comprend une compensation pour la hausse de la TVQ.

Pour l'année scolaire 2014-2015, l'allocation de base destinée aux établissements d'enseignement privés est diminuée de 33 %.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'allocation de base destinée aux établissements d'enseignement privés est diminuée de 50 %.

B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

VARIATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720)

Description

Une allocation supplémentaire, positive ou négative, est accordée pour couvrir le coût de la variation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le Ministère dans l'année scolaire 2011-2012;
- les nouveaux établissements d'enseignement privés pour l'année scolaire 2011-2012 ou pour les années scolaires suivantes.

Normes d'allocation pour les établissements spécialisés visés à l'annexe D

Une allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique des élèves handicapés et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = 20\% \text{ de } Ca_i \times 2\,700 \$$$

$$Ca_i = \text{Élèves handicapés admissibles de l'année scolaire en cours} - \text{Élèves handicapés admissibles de l'année scolaire précédente}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que l'établissement d'enseignement privé transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

On entend par élève handicapé admissible tout élève dont le transport est assumé par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe C. Les élèves admissibles sont ceux qui ont droit au transport selon la politique de l'établissement concerné.

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)

Description

Cette mesure vise à défrayer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

Normes d'allocation

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses encourues durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.

Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant déjà et qui est muni d'un tel équipement.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.

Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible sur le site Internet suivant : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

AJUSTEMENT LIÉ À L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)

Description

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

Normes d'allocation

Aux fins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et les minibus ont une durée de vie de douze ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année incluant les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre sera intégrée dans l'allocation de base pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe B.

L'allocation sera versée à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour les besoins de cet organisme scolaire.

C) Ajustements récurrents

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2011-2012, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante, pour l'année scolaire 2012-2013 et les suivantes, de l'allocation de base de la commission scolaire qui l'assumait dans l'année scolaire 2011-2012.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne seront pas maintenues, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Si ces services étaient maintenus, le coût serait exclu du calcul des allocations qui sont versées à la commission scolaire. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils sont maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant, sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente faisant l'objet de la rupture d'entente.

ENTENTES ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 14720)

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Le Ministère retire sur une période de 2 ans une partie du financement des ententes entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Pour les ententes avec des établissements d'enseignement privés qui ont cessé leurs opérations, l'ajustement négatif appliqué à la commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 est de 500 \$ par élève.

Pour les ententes avec des établissements d'enseignement privés opérantes, l'ajustement négatif appliqué à la commission scolaire est déterminé comme suit : nombre d'élèves sous entente x 500 \$ x 33 % pour chacune des années scolaires 2014-2015, 2015-2016.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation alors versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\text{Montant 1} = \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \%$$

$$\text{Montant 2} = \text{Cr} + \text{Cs}$$

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire précédente.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire qui commence.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de services assumés l'année scolaire précédente par la commission scolaire, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement d'enseignement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources financières font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

EXPLOITATION DES VÉHICULES EN RÉGIE (MESURE 14730)

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes.

Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie, doit être approuvé par le Ministère pour chacune des années scolaires.

Les commissions scolaires doivent lui transmettre, avant le 30 juin de chaque année, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire qui commence s'il a plus de huit ans ou plus de 160 000 km (dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers) ou s'il a plus de huit ans ou plus de 140 000 km (dans le cas d'un minibus) et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande.

Dispositions particulières en cas de variation pour la nouvelle année scolaire du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers

- Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire en cours à celui de l'année scolaire précédente, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

- Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire précédente, parce que le nombre de véhicules à contrat a été modifié.

Pour chaque véhicule en régie retiré et remplacé par un véhicule à contrat, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base de la commission scolaire. Pour chaque véhicule en régie ajouté en remplacement d'un véhicule à contrat, l'ajustement est similaire, mais négatif.

Lorsque le nombre de véhicules en régie augmente ou diminue selon les besoins en transport scolaire, aucun ajustement n'est effectué.

L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 « Autobus scolaires » des règles budgétaires d'investissements des commissions scolaires relatives à l'acquisition des véhicules. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

D) Ajustements non récurrents

COMMISSIONS SCOLAIRES ET ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN (COMMUNÉMENT APPELÉ TRANSPORT INTÉGRÉ) (MESURE 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre d'élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves considéré par le Ministère à la section B de l'annexe A des présentes règles budgétaires.

Les ressources financières allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante :

- 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

ARRÊT DE SERVICE (MESURE 15720)

Dispositions générales

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le Ministère verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE À LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité¹, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi).

GARANTIE D'EXÉCUTION DES CONTRATS (MESURE 15740)

Description

Cette mesure vise à compenser financièrement les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui ont eu à supporter des frais à la suite d'une rupture de service, totale ou partielle, des activités d'un transporteur qui est membre d'un regroupement de transporteurs prévu à l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves. Elle vise également à s'assurer que la compensation allouée par le Ministère est déduite des sommes à verser aux membres dudit regroupement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une compensation financière, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé concerné doit transmettre, avant le 15 juin de l'année scolaire visée, une demande au moyen du formulaire 15740 prévu à cette fin. À la suite de la réception de cette demande, le Ministère indiquera aux organismes scolaires concernés par ce regroupement la somme à déduire par véhicule.

Pour être admissible à une compensation, l'organisme scolaire devra transmettre au Ministère, avant le 15 septembre de chaque année scolaire, le nombre de véhicules à contrat par transporteur et par regroupement responsable de la garantie d'exécution.

¹ Revenus tels qu'indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire 2010-2011.

REDDITION DE COMPTES (MESURE 15750)

À la demande du Ministère, la commission scolaire doit transmettre annuellement, pour chacun des autobus et minibus sous contrat, les données déterminant les coûts des contrats afin que des indicateurs de performance puissent être élaborés. La liste des éléments requis par le Ministère sera soumise pour consultation à la Fédération des commissions scolaires du Québec et à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec. Une partie de l'allocation pour le transport scolaire peut être retenue si les renseignements de nature contractuelle demandés par le Ministère ne sont pas transmis.

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés notamment aux fins de correction des années scolaires antérieures.

E) Allocation spécifique

COMPENSATION DU COÛT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$(A / B) \times ((C - D) - 0,02) \times E \times (1 + F) :$$

- A : Kilométrage productif mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire.
- B : Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et minibus et à huit kilomètres au litre pour les berlines¹.
- C : Prix mensuel au litre constaté², transmis par le Ministère mensuellement.
- D : Prix de référence au litre.
- E : Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel ou au gaz naturel³.
- F : Taxes nettes. Elles correspondent à la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ et représentent une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de **0,5931 \$** du litre pour l'année scolaire 2014-2015 et il est indexé par la suite annuellement en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, annexer un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg oil Buyer's guide).

³ Incluant les autobus en régie.

ANNEXES

| | Page | |
|----------|--|----|
| Annexe A | Correction à la base historique de financement | 21 |
| Annexe B | Indexation et variation de l'effectif scolaire | 27 |
| Annexe C | Déficiences ou difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire | 31 |
| Annexe D | Liste des établissements d'enseignement privés | 33 |

Annexe A

Correction à la base historique de financement

Cet ajustement est calculé à partir d'un modèle mathématique déterminant une dépense théorique par élève. Celle-ci, propre à chaque commission scolaire, est basée sur l'année scolaire 2010-2011.

a) Calcul de la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie

La dépense admissible estimée pour les véhicules à contrat ou en régie correspond au produit du nombre d'élèves transportés multiplié par la dépense admissible par élève considéré par le modèle. Pour un véhicule en régie, la dépense admissible est réduite de 12 500 \$.

La dépense estimée par élève est établie comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Dépense estimée par élève} \\ \text{en logarithme naturel} &= 10,330 \\ &+ (-0,740 \times \text{logarithme du nombre d'élèves transportés}) \\ &+ (0,546 \times \text{logarithme du nombre de véhicules}) \\ &+ (0,157 \times \text{logarithme du nombre de kilomètres effectués}) \\ &+ (-0,172 \times \text{logarithme du nombre moyen de kilomètres} \\ &\quad \text{par bâtiment}) \\ &+ (-0,176 \times \text{logarithme du nombre moyen d'élèves inscrits} \\ &\quad \text{par kilomètre}) \end{aligned}$$

Les nombres ci-dessus correspondent aux coefficients servant à estimer la dépense par élève de la commission scolaire. Ils sont identiques à toutes les commissions scolaires et ont été déterminés à partir d'un modèle de régression linéaire sur la base des données des rapports financiers de l'année scolaire 2010-2011 des commissions scolaires.

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

$$\begin{aligned} - \text{ borne maximale} &= \text{Dépense estimée par élève} + 5\%; \\ - \text{ borne minimale} &= \text{Dépense estimée par élève} - 5\%. \end{aligned}$$

La dépense réelle par élève de la commission scolaire est retenue lorsque celle-ci se situe à l'intérieur des bornes de l'intervalle de confiance. Si la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'extérieur des bornes de l'intervalle de confiance, la dépense retenue est celle de la borne la plus près de la dépense réelle par élève de la commission scolaire.

Les variables utilisées sont propres à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante.

Nombre d'élèves transportés

Cette variable correspond au nombre d'élèves transportés par la commission scolaire pour ses fins ou comme mandataire d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, exclusion faite des élèves transportés seulement le midi, et ce, tel que déclaré par la commission scolaire au système de déclaration et de sanction de l'effectif scolaire Charlemagne.

Ce nombre a été ajusté de la façon suivante :

- une pondération de 5 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves présentant une déficience ou une difficulté (codes 14, 36 et 50);
 - les élèves scolarisés dans une école à vocation régionale ou suprarégionale reconnue par le Ministère;
 - les élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEESR-MSSS) et scolarisés dans un centre de réadaptation;
- une pondération de 2 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves présentant une déficience ou une difficulté considérée à l'annexe C et non retenue au paragraphe précédent;
 - les élèves déclarés en accueil et francisation par la commission scolaire;
- une pondération de 1,25 est appliquée aux élèves suivants :
 - les élèves ordinaires de l'enseignement secondaire;
- le nombre d'élèves calculé pour la commission scolaire est réduit d'un nombre équivalent à 5 % de l'effectif scolaire inscrit sur une base régulière dans les services de garde;
- les élèves utilisant le transport en commun et ceux bénéficiant d'une allocation versée aux parents ont été retranchés, car ils sont l'objet d'un financement distinct.

Nombre de véhicules

Cette variable correspond au nombre total de véhicules à contrat ou en régie déclaré par la commission scolaire.

Le nombre de berlines est calculé de la façon suivante :

- si le coût moyen des berlines est inférieur à 16 560 \$, alors le nombre de berlines est égal au coût total des berlines divisé par 16 560 \$. Autrement, le nombre de berlines correspond au nombre de berlines déclaré;
- le nombre de berlines retenu est ensuite divisé par 2,5.

Nombre de kilomètres

Cette variable correspond au nombre de kilomètres effectués par l'ensemble des véhicules pour le compte de la commission scolaire (à contrat ou en régie).

Nombre moyen de kilomètres par bâtiment

Il s'agit de la division du kilométrage routier sur le territoire de la commission scolaire par le nombre de bâtiments scolaires où des élèves de la formation générale des jeunes sont inscrits pour l'année scolaire 2010-2011.

Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre

Il s'agit de la division du nombre d'élèves inscrits à la commission scolaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2010-2011 par le kilométrage routier sur le territoire de la commission scolaire.

b) Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport scolaire considérées correspondent aux besoins pour le transport intégré et aux autres besoins que la commission scolaire doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Les données réelles constatées dans les rapports financiers 2010-2011 sont retenues :

- dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi, définie de la façon suivante :

Coût du laissez-passer mensuel demandé par la société de transport en commun

$\times 70 \% \times 10 \text{ mois} \times \text{élèves inscrits au transport intégré}^1 \text{ à Charlemagne}$

- dépense par entente, déduction faite des revenus spécifiques reçus pour le transport du matin et du soir;
- dépense pour le transport exceptionnel, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport interécoles, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- dépense pour le transport périodique, déduction faite des revenus spécifiques afférents;
- allocation versée aux parents pour le transport du matin et du soir.

¹ Cette donnée a pu être l'objet d'ajustements à la suite des validations du Ministère. Elle correspond au nombre d'élèves ayant reçu une compensation de la commission scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

c) Calcul de la dépense totale admissible et du budget déterminé par le modèle du Ministère

La dépense totale admissible correspond à la somme des dépenses calculées aux sections a et b.

Le budget déterminé par le modèle du Ministère est établi comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Dépense totale admissible de la commission scolaire} \\ & \text{(sections a et b)} \\ & + \\ & \text{Écart entre le budget disponible pour} \\ & \text{l'ensemble des commissions scolaires et} \\ & \text{la somme des dépenses totales admissibles} \\ & \text{des commissions scolaires (sections a et b)} \\ & \times \\ & \text{Prorata de la dépense admissible} \\ & \text{à la section a} \end{aligned}$$

d) Calcul de l'ajustement à titre de la correction à la base historique de financement

L'ajustement à titre de correction à la base historique de financement est calculé en deux étapes.

Étape 1 :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Calcul de l'écart} & & & & \\ \text{entre le budget} & & & & \\ \text{déterminé par le} & & & & \\ \text{modèle et le budget} & = & \text{Budget} & - & \text{Budget de base} \\ \text{de base disponible} & & \text{déterminé par le} & & \text{disponible pour la} \\ & & \text{modèle du Ministère} & & \text{commission scolaire pour} \\ & & \text{(section c)} & & \text{l'année scolaire 2010-2011} \end{array}$$

Étape 2 :

Détermination de l'ajustement

Si l'écart est négatif :

- une correction à la baisse de la base historique de financement est appliquée jusqu'à concurrence du moindre de 2 % du budget 2010-2011 ou du surplus d'exercice de la commission scolaire pour le transport scolaire au rapport financier 2010-2011. Si le surplus d'exercice est nul ou si la commission scolaire est en déficit d'exercice, il n'y a pas de correction à la base historique de financement.

Si l'écart est positif :

- une correction à la hausse de la base historique de financement est appliquée. Celle-ci correspond à 25 % de l'écart positif.

Afin de déterminer le niveau de la correction à la baisse de la base historique de financement, le résultat d'exercice pour l'année scolaire 2010-2011 (surplus ou déficit) de la commission scolaire pour le transport scolaire correspond au calcul suivant :

$$\begin{array}{r} \text{Subvention pour le transport scolaire} \\ + \\ \text{Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire} \\ - \\ \text{Dépenses pour le transport scolaire à l'exclusion du transport scolaire du midi,} \\ \text{des dépenses non récurrentes} \\ \text{(page 450, ligne 90000, colonne E du rapport financier 2010-2011)} \\ \text{et des revenus pour le transport scolaire (page 62)} \\ + \\ \text{Autres formes de dépenses} \\ \text{(page 83, lignes 34200, 34300, 34400 et 34500, colonne I} \\ \text{des états financiers 2010-2011)} \\ = \\ \text{Résultat d'exercice de la commission scolaire pour le transport scolaire} \end{array}$$

Annexe B

Indexation et variation de l'effectif scolaire

a) Indexation

Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux de variation de l'IPC au total des montants paraissant aux lignes 1.3 et 1.4 du calcul de l'allocation de base des commissions scolaires.

Le taux de variation de l'IPC correspond à l'écart en pourcentage entre la moyenne des indices mensuels des deux dernières années civiles disponibles. Les données proviennent de la publication de Statistique Canada, *Prix à la consommation et indices des prix*, catalogue no 62-001.

$$\text{Taux de l'année}_N = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-1} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile}_{N-2}}$$

b) Calcul des ajustements pour la variation de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes¹

Deux ajustements liés à la variation de l'effectif scolaire peuvent être apportés soit :

- un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire;
- un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé (annexe C).

Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est établi a priori et déterminé comme suit :

$$\text{Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année scolaire}_N = \frac{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année}_{N-1} - \text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année}_{N-2}}{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année}_{N-2}}$$

Pour les années scolaires concernées, l'effectif scolaire ordinaire est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre et l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps, à l'exception de l'élève inscrit à l'animation « Passe-Partout ». L'effectif scolaire de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'est pas pondéré et celui de l'enseignement secondaire est pondéré par 1,25. L'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement et les places-élèves MEESR-MSSS ne sont pas considérés pour ce calcul.

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 20 % du taux de la variation de l'effectif scolaire ordinaire de la commission scolaire. Ce taux, s'il est positif, s'applique lorsque la division de l'effectif scolaire ordinaire transporté par le nombre de places utilisables est supérieure au ratio de 0,9.

¹ La section b) de cette annexe contient des modifications comparativement à celle des précédentes règles budgétaires.

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire correspond au calcul suivant :

$$\text{Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire} = \text{Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire} \times \text{Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année scolaire}_N \times 20 \%$$

Où :

$$\text{Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire} = \frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les autobus et les minibus}^1}{\text{Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir}^1} \times \text{Allocation récurrente de l'année scolaire}_N$$

Si le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est négatif, l'ajustement est égal au moindre :

- du surplus de la commission scolaire pour le transport scolaire pour la dernière année scolaire où les résultats d'exercice sont disponibles;

Ou

- de l'équivalent de 20 % de la baisse de l'effectif scolaire ordinaire.

Dans le cas d'un déficit, aucune diminution de l'allocation ne sera appliquée au titre de cet ajustement.

Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement du transport scolaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire handicapé est établi *a priori* et déterminé comme suit :

$$\text{Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année scolaire}_N = \frac{\text{Effectif scolaire handicapé de l'année}_N - \text{Effectif scolaire handicapé de l'année}_N}{\text{Effectif scolaire handicapé de l'année}_N}$$

L'effectif scolaire handicapé correspond à celui qui est reconnu aux fins de financement du transport scolaire (annexe C).

¹ Dépenses inscrites à l'état financier de la commission scolaire pour la dernière année scolaire disponible.

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé correspond au calcul suivant :

$$\text{Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé} = \text{Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé} \times \text{Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année scolaire}_N \times 20 \%$$

Où :

$$\text{Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé} = \frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les véhicules adaptés et les berlines}^1}{\text{Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir}^1} \times \text{Allocation récurrente de l'année scolaire}_N$$

¹ Dépenses inscrites à l'état financier de la commission scolaire pour la dernière année scolaire disponible.

Annexe C

Déficiences ou difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire

| Déficience ou difficulté | Code de difficultés | Facteur de pondération de l'effectif scolaire |
|--|---------------------|---|
| Troubles graves du comportement | 14 | 5 |
| Déficience intellectuelle profonde | 23 | 2 |
| Déficience intellectuelle moyenne à sévère | 24 | 2 |
| Déficience motrice grave | 36 | 5 |
| Déficience visuelle | 42 | 2 |
| Déficience auditive | 44 | 2 |
| Troubles envahissants du développement | 50 | 5 |
| Troubles relevant de la psychopathologie | 53 | 2 |
| Déficience atypique | 99 | 2 |
| Élève fréquentant une école à vocation régionale ou suprarégionale | - | 5 |
| Élève considéré dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEESR-MSSS) et scolarisé dans un centre de réadaptation MEESR. | - | 5 |

Annexe D

Liste des établissements d'enseignement privés

035500 Centre académique Fournier
037500 Centre d'intégration scolaire inc.
044500 Centre François-Michelle
395500 Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
053500 Centre psycho-pédagogique de Québec inc. (École St-François)
227500 École le Sommet
268500 École orale de Montréal pour les sourds
278500 École Peter Hall inc.
345500 École Vanguard Québec ltée

